

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 05846

Numéro SIREN : 433 699 337

Nom ou dénomination : PARTIDIS

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 55137

PARTIDIS
S.A.S. au capital de 58 597 751 euros
Siège social : Tour SAINT-GOBAIN, 12 place de l'Iris,
92400 COURBEVOIE
433 699 337 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-quatre novembre,

Au siège social,

La Compagnie de Saint-Gobain, société anonyme ayant son siège social à Courbevoie (92400) Tour SAINT-GOBAIN, 12 place de l'Iris, représentée par Monsieur SREEDHAR Natarajan, dûment habilité aux fins des présentes,

Associée Unique de la société PARTIDIS, société par Actions Simplifiée,

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, se prononce sur les décisions suivantes portant sur :

- Proposition d'une augmentation du capital
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés
- Modification corrélative des statuts
- Reconstitution des capitaux propres
- Les pouvoirs pour les formalités.

Le Commissaire aux comptes a été régulièrement informé.

PREMIERE DECISION :

L'Associée unique, connaissance prise du rapport du Président et ayant constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 200 404 308,42 euros (deux cents millions quatre-cent quatre mille trois cent huit euros et quarante-deux cents) à souscrire en numéraire soit par voie d'apports d'espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, par élévation de la valeur nominale de l'action de 3,42 euros qui passerait de 1 euros à 4,42 euros pour le porter à 259 002 059,42 (deux cent cinquante-neuf millions deux mille cinquante-neuf euros et quarante-deux cents) tout en conservant le même nombre d'actions soit 58 597 751 actions.

Les souscriptions et les versements effectués aux fins de la participation lors de l'augmentation du capital social sont constatés par un certificat du dépositaire délivré par l'établissement bancaire auprès duquel les fonds sont déposés.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique bénéficiant de l'intégralité des droits préférentiels de souscription, décide de souscrire en totalité à cette augmentation de capital par le versement de 200 404 308,42 euros (deux cent millions quatre-cent quatre mille trois cent huit euros et quarante-deux cents) dont le montant sera entièrement libéré à la date de souscription comme l'attestent le bulletin de souscription et le certificat du dépositaire, annexés aux présentes.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique constate après avoir vérifié les documents suivants :

- Le bulletin de souscription reçu de l'unique souscripteur,
- Le certificat du dépositaire des fonds,

- Que l'Associée Unique bénéficiant de tous les droits préférentiels de souscription a décidé de souscrire en totalité à l'augmentation de capital soit 200 404 308,42 euros
- Que cette souscription a été entièrement libérée par voie d'espèces à hauteur de 200 404 308,42 d'euros par virement Intragroupe Financier sur le compte courant de la société, ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présentes sur présentation d'un bulletin de souscription.

En conséquence l'augmentation de capital de 200 404 308,42 euros par élévation de la valeur nominale de l'action passant de 1 à 4,42 euros est entièrement réalisée.

Le capital social anciennement de 58 597 751 euros divisé en 58 597 751 actions de 1 euro chacune, est porté à la somme de 259 002 059,42. Il est divisé en 58 597 751 actions de 4,42 euros.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, décide, dans le cadre des dispositions l'Article L225-129-6 2^{ème} alinéa du code de commerce, connaissance prise du rapport du Président, qu'il n'y a pas lieu de les appliquer en l'absence de salariés au sein de la Société.

CINQUIEME DECISION :

En conséquence de la troisième décision, l'Associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 259 002 059,42 euros divisé en 58 597 751 actions de 4,42 euros chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie. »

SIXIEME DECISION

A l'issue de cette opération, l'Associée unique constate que les capitaux propres sont reconstitués à hauteur 157 322 318,89 euros pour un capital social de 259 002 059,42 euros et qu'il convient par conséquent de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relatives à la régularisation de la situation de la Société.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que de dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président et l'Associée unique.

Le 24 novembre 2021,
Fait à Courbevoie.

Le Président
Thierry FOURNIER



Pour la Compagnie de Saint-Gobain
Représentée par M. N SREEDHAR



PARTIDIS

S.A.S. au capital de 259 002 059,42 euros
Siège social : Tour Saint-Gobain, 12 place de l'Iris,
92400 COURBEVOIE
433 699 337 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Modifiés le 27/03/2001
Modifiés le 23/05/2001
Modifiés le 15 mai 2002
Modifiés le 28 mai 2004
Modifiés le 29 décembre 2016
Modifiés le 07 février 2020
Modifiés le 17 mai 2021
Modifiés le 24 novembre 2021

PARTIDIS
S.A.S. au capital de 259 002 059,42 euros
Siège social : Tour Saint-Gobain 12 place de l'Iris,
92400 COURBEVOIE
433 699 337 R.C.S. NANTERRE

S T A T U T S

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **PARTIDIS**.

Sur tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la réalisation et la gestion de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;
- l'étude, la réalisation et la gestion de toutes opérations de placement en capitaux, en valeurs mobilières ou autrement ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à 92400 COURBEVOIE, Tour SAINT-GOBAIN, 12 place de l'Iris.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par le ou les associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débute à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre de la même année.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 259 002 059,42 euros divisé en 58 597 751 actions de 4,42 euros chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie. »

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions rémunérant un apport en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de la souscription et le solde dans les cinq ans, conformément à la loi.

Article 9 - TITRES - ATTESTATIONS D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - PRESIDENCE - POUVOIRS

Sous réserve des dispositions relatives au directeur général et au directeur général délégué, la société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société, que la société comporte un ou plusieurs associés, rémunéré ou non. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Président est une personne physique, par les associés, ou par l'associé unique. Si l'associé unique exerce la présidence de la société, il en est fait mention sur le registre visé à l'article 15.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'il atteint l'âge limite, par sa révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est associé. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas. Les fonctions de Président prennent également fin par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire des associés prise conformément à l'article 14 ci-dessous.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Lorsque le Président est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Président.

Relèvent de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non l'associé :

- l'établissement du rapport de gestion
- l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 11 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge, si le Directeur Général est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général sous réserve des attributions dévolues au Président par la loi.

Sur proposition du Directeur Général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur général Délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'ils atteignent l'âge limite, par leur révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés, ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire du ou des associés prise conformément à l'article 14 ci-dessous.

La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leur choix dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et les personnes telles que définies par la loi, sont mentionnées sur le registre de la société visé à l'article 15 ci-dessous, qui fait état de leur approbation par l'associé, lorsque ce dernier n'est pas à la fois Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué et associé unique. L'approbation par l'associé a lieu lorsque celui-ci statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les conventions visées à l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent leur effet, à charge par leur auteur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, sont significatives pour l'ensemble des parties, sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes et du ou des associés conformément à la loi.

Article 14 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – MODALITES

Outre celles énumérées à l'article 10, alinéa 6, applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé exerçant la fonction de Président, elles ont pour objet :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- La nomination et la révocation du Président, sauf si l'associé unique exerce lui-même cette fonction,
- La nomination et la révocation du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, la fixation de l'étendue et de la durée de leurs pouvoirs,
- La désignation du secrétaire de la société qui peut être choisi en dehors des associés,
- La nomination de commissaires aux comptes,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs par la société,
- La prorogation de la durée de la société,
- La transformation de la société,

- La dissolution de la société,
- L'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de façon générale, toute modification des statuts, hormis le cas prévu aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un seul associé n'exerçant pas la fonction de Président, les décisions sont prises par consultation écrite à l'initiative du Président ou par tout associé, suivant les modalités ci-dessous :

Le Président ou l'associé adresse à chacun des associés les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme ayant voté pour.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ou des dispositions de l'article 10, alinéa 5 des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société, suivant les modalités de l'article 15.

Lorsque l'associé unique est également Président, il n'y a pas lieu à consultation écrite et la consignation sur le registre de la décision établie par le secrétaire et signée par le Président associé unique, vaut approbation au nom de la société de ladite décision.

Article 15 - REGISTRE

Les décisions et conventions visées aux articles 4, 6, 10, 13, 14, 16 et 17 sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société.

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par le ou les associés :

1°/ les sommes reconnues utiles par le ou les associés pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;

2°/ le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

Le ou les associés, le cas échéant sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par le ou les associés, ou à défaut par le Président s'il n'est pas associé. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 17 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou celui de la société comportant un associé unique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Le ou les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité et de dépôts de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 18 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 19 - IDENTITE DE LA PERSONNE MORALE AYANT SIGNE LES PRESENTS STATUTS

Conformément à l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, il est indiqué ci-dessous l'identité de la personne morale au nom de qui ont été signés les présents statuts :

SPAFI - SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES, S.A.S. au capital de 1 860 636 960 €, ayant son siège social : Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro : 572 228 179 R.C.S. NANTERRE,

Représentée par la société ODAR, S.A. au capital de 38 125 €, ayant son siège social : Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro : 380 325 118 R.C.S. NANTERRE, Président personne morale de SPAFI, représentée par son Président, M. Philippe CROUZET.

Article 20 - SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Les actions composant le capital social ont été souscrites en numéraire par la soussignée :

- SPAFI - SOCIETE DE PARTICIPATIONS 2 500
FINANCIERES ET INDUSTRIELLES
représentée par son Président
personne morale, la société ODAR
représentée par son Président,
M. Philippe CROUZET

Article 21 - MANDAT D'AGIR AU NOM DE LA SOCIETE

SPAFI donne pouvoir à M. Gérard VIVIANI ou à toute autre personne à sa convenance de se substituer pour agir au nom de la société et effectuer notamment l'opération suivante dans l'intérêt social :

- conclure la location nécessaire à l'installation du siège social pour une durée et moyennant un loyer que le mandataire avisera.

A cet effet, passer et signer tous actes et pièces, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 - PUBLICATION - POUVOIRS

En vue d'assurer la publication légale des statuts de la société et de tous actes et documents relatifs à sa constitution, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait desdites pièces.

Statuts certifiés conformes par le Président,
Monsieur Thierry FOURNIER

Fait à COURBEVOIE,
Le 24 Novembre 2021

